

Rabat, le 22 octobre 2008

CIRCULAIRE N° 5119/222

OBJET : - Accord et Protocole entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de Hongrie sur les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises, signés le 05 octobre 1990 à Budapest.

REFER : - Correspondance n° 1933 DTR/DT/TIT du 08 septembre 2008 émanant de la Direction des Transports Routiers.

Le service est informé que le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Hongrie ont conclu un Accord et un Protocole relatifs aux transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

En vertu de l'article 1 de cet Accord, les entreprises de transport établies dans le Royaume du Maroc et dans la République de Hongrie sont autorisées à effectuer des transports de voyageurs et de marchandises au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux pays soit entre les territoires des deux Parties contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Les autorisations de transport routier international de marchandises prévues dans ce cadre, dont modèle est joint en annexe, viennent d'être communiquées à cette Administration par correspondance visée en référence. Aussi, le service est-il invité à appliquer les dispositions ci-après :

A/ REGIME DES AUTORISATIONS

Les transports de voyageurs et de marchandises entre les territoires des deux Parties contractantes ainsi qu'en transit par leur territoire sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

Les autorisations préalables portent dans la partie supérieure gauche le sigle «**MA**» pour celles valables sur le territoire marocain et le sigle «**H**» pour celles valables sur le territoire Hongrois.

Les autorités compétentes qui délivrent ces autorisations sont :

- pour le Royaume du Maroc : le Ministère de l'Équipement et des Transports ou une autorité compétente désignée par lui.
- pour la République de Hongrie : Le Ministère des Transports, des Communications et de la Construction à Budapest ou une autorité compétente désignée par lui.

SGI/Diffusion/22-10-08/16h15

I- TRANSPORT DE VOYAGEURS

Sont soumis au régime de l'autorisation préalable tous les transports de voyageurs suivants :

- les transports de voyageurs entre les deux Etats ou en transit par leur territoire effectués au moyen de véhicules aptes à transporter plus de 8 personnes assises non compris le conducteur.
- tous les autres transports de voyageurs effectués à titre commercial ou onéreux.

Les transports réguliers de voyageurs c'est-à-dire les services qui assurent les transports de personnes effectués selon une fréquence et un parcours déterminés sont autorisés par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable mais à une simple déclaration (manifeste des passagers) :

- les transports occasionnels effectués à porte fermée, c'est-à-dire ceux dans lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route.
- les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge et retour à vide.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite par accord entre les deux Parties contractantes.

Par ailleurs, aux termes des dispositions du Protocole pris pour l'application des dispositions de l'Accord, la déclaration (manifeste des passagers) doit comporter les renseignements suivants :

- nom et adresse du transporteur ;
- numéro de la plaque d'immatriculation du ou des véhicules utilisés ainsi que le nombre de places assises ;
- nom du ou des conducteurs ;
- nature du service ;
- programme de voyage ;
- liste des voyageurs ;
- date de l'établissement de la feuille de route et signature du transporteur ;
- modifications imprévues ;
- visas éventuels de contrôle.

Dans le cas de services occasionnels comportant le voyage aller en charge et un voyage de retour à vide, il est admissible dans des cas exceptionnels de déposer des voyageurs en cours de route.

II- TRANSPORT DE MARCHANDISES

Tous les transports de marchandises entre les deux pays ou en transit par leurs territoires au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou dans l'autre des deux pays sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

- Les autorisations sont de deux types :

a) autorisation au voyage valable pour un aller et retour ;

b) autorisation à temps, valable pour un nombre indéterminé de voyage, aller et retour et dont la durée de validité est supérieure à deux mois et d'une année civile au maximum.

- L'autorisation confère au transporteur le droit de prendre en charge, au retour, des marchandises.

- Les autorisations sont délivrées au nom du transporteur et ne sont pas transmissibles.

Les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre Partie contractante selon leurs besoins. Ces autorisations font l'objet de contingents annuels.

En outre, conformément aux dispositions du Protocole pris pour l'application de l'Accord, les autorisations au voyage et les autorisations à temps susvisés peuvent être accompagnées d'un compte-rendu, qui doit être renvoyé avec l'autorisation à l'autorité qui l'a délivré.

Ce compte-rendu comporte les indications suivantes :

- le numéro d'immatriculation du véhicule qui effectue le transport ;
- la charge utile et le poids total en charge autorisé du véhicule ;
- le lieu de chargement et le lieu de déchargement des marchandises ;
- la nature et le poids des marchandises transportées ;
- le visa de douane à l'entrée et à la sortie du véhicule.

Les autorités compétentes accordent, également, des autorisations hors contingent, pour les transports:

- funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet ;
- de déménagements au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet ;
- de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision ;
- de véhicules endommagés ;
- de véhicules de dépannage et de remorquage.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite d'un commun accord entre les deux Parties contractantes.

B) DISPOSITIONS GENERALES

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie contractante ne peuvent effectuer de transport :

- entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

- entre le territoire de l'autre Partie contractante et un pays tiers sauf autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes de cette dernière Partie contractante.

En outre, si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation spéciale préalablement délivrée par les autorités compétentes de cette dernière. Cette autorisation précise les conditions d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

Les autorisations, les déclarations et les comptes-rendus prévus par cet Accord doivent se trouver à bord des véhicules et être présentés à toute réquisition des agents de contrôle.

Les déclarations et les comptes-rendus seront revêtus du cachet de la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la Partie contractante où ils sont valables.

C/ DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement, en suspension des droits et taxes et sans autorisation d'importation, leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Les pièces détachées nécessaires à la réparation d'un véhicule effectuant un transport dans le cadre de l'Accord sont placées sous le régime douanier de l'admission temporaire et bénéficient également de la suspension des droits et taxes à l'importation et des restrictions d'importation. Les pièces non utilisées ou remplacées seront soit réexportées, soit détruites sous contrôle douanier.

Les entreprises effectuant des transports prévus par cet Accord acquittent, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante, les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire.

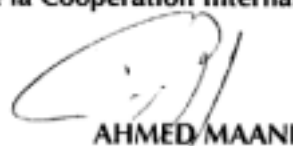
Toutefois et conformément aux dispositions du Protocole pris pour l'application de l'Accord, les entreprises de transport sont exemptées, sur la base de la réciprocité, des taxes désignées ci-après :

- au Maroc, de la taxe relative au permis de circulation prévue par le Décret Royal portant loi n° 848-66 du 16 jourmada I 1388 (5 août 1968) ; et

- en Hongrie, de l'imposition des véhicules prévue par l'arrêté du ministre des finances n° 1/1981 (I. 19).

Toute difficulté d'application des dispositions ci-dessus sera signalée à l'Administration Centrale.

Le Directeur des Etudes
Et de la Coopération Internationale P.I



AHMED MAANI

TIRAGE 1 N° 39

ANNEE 2008

ANNEXE

MA
2008

وزارة التجهيز والنقل
مديرية النقل عبر الطرق

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT
Direction des Transports Routiers

MINISTRY OF EQUIPMENT AND TRANSPORT
Department Of Road's Transport

Maroc



Hongrie

رخصة الرحلة
AUTORISATION AU VOYAGE
JOURNEY AUTHORIZATION

عدد الرحلات المرخص بها
(ذهابا وإيابا)

NOMBRE DE VOYAGES AUTORISÉS (Aller et retour)
NUMBER OF JOURNEYS AUTHORIZED (Outward and return)

1

Autorisation N° 000500 رخصة رقم
Permit

النقل الدولي للبضائع عبر الطرق

**POUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE
FOR THE INTERNATIONAL CARRIAGE OF GOODS BY ROAD**

(بيان إسم الناقل وعنوانه التجاري وكذا العنوان الكامل)

Nom ou raison sociale du transporteur et adresse complète
Name or trade name and full address of carrier

تخول هذه الرخصة لـ

La présente autorisation habilite
This authorisation is issued to

بممارسة النقل الدولي للبضائع فيما بين

à effectuer des transports internationaux de marchandises
For the international carriage of goods

Entre
Between

و
et
and

بين

En transit par
In transit through

عبر

بواسطة عربة منفردة أو مجموعة من العربات ذات المفصل أو المزدوجة

Au moyen d'un véhicule isolé ou d'un ensemble de véhicules articulés ou couplés
By means of single vehicle or a coupled combination of vehicles

إلى يجري العمل بصلاحيّة هذه الرخصة من

La présente autorisation est valable du
This authorisation is available from

au
to

التحديدات الاحتمالية

Limitations éventuelles
Eventual Limitations

في

Delivrée à
Issued at

le
date

الإمضاء وطابع المؤسسة التي منحت الرخصة (الدولة التي توجد العربة مسجلة فيها)

Signature et cachet de l'organisme qui délivre l'autorisation
(Etat où le véhicule est immatriculé)

Signature and stamp of agency issuing authorisation
(State where the vehicle is registered)

أحكام عامة

- يجب أن تكون هذه الرخصة صحة العربة ويدلي بها عند كل طلب يتقدم به الأعوان المكلفون بالمراقبة.
- لا تصلح إلا للقيام بعدد الرحلات المحددة كما لا تصلح لممارسة النقل الوطني.
- لا يمكن تحويل هذه الرخصة إلى الغير.
- ويجب على الناقل مراعات المقتضيات التشريعية والتنظيمية والإدارية الجاري العمل بها في كل دولة ولاسيما في ميدان النقل والسير.
- ويجب إرجاع هذه الرخصة إلى المؤسسة التي سلمتها في الخامسة عشر يوما الموالية لتاريخ انصرام أجلها.
- يجب على صاحب الرخصة أن يملأها قبل إنجاز عملية النقل.

PRESCRIPTIONS GENERALES

- La présente autorisation doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargé du contrôle.
- Elle ne permet d'effectuer que le nombre de voyages indiqué.
- Elle n'est pas valable pour le transport de marchandises chargées à un endroit du Royaume du Maroc et déchargées à un autre endroit du Royaume du Maroc.
- Elle ne peut être transférée à un tiers.
- Le transporteur est tenu de respecter sur le territoire de chaque Etat les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet Etat, notamment en matière de transport et de circulation.
- La présente autorisation doit être renvoyée à l'organisme qui l'a délivrée, dans les 15 jours consécutifs à sa date d'expiration.
- le titulaire de l'autorisation devra la remplir avant de réaliser chaque opération de transport.

GENERAL CONDITIONS

- This permit must be carried on the vehicle and be produced at request of any autorised inspecting officer.
- It autorises only the number of journeys indicated.
- It is not valid for carriage of goods Loaded at any place in the Moroccan Kingdom for delivery at any other place in the Moroccan Kingdom.
- This permit is not transferable
- The carrier is required to comply with the laws, regulations and administrative provisions in force in the traveled territory and in particular with those concerning transport and traffic.
- This permit must be sent to the agency issuing authorisation, in the followind 15 days from its expiry date.

JOURNEY RECORD COMPTE RENDU DE TRANSPORT		CARRIAGE TRANSPORT		FOR HIRE OR REWARD POUR COMPTE D'AUTRUI ON OWN ACCOUNT POUR COMPTE PROPRE	
		OUTWAR ALLER	RETURN RETOUR		
DATE OF DEPARTURE / DATE DE DEPART					
PLACE OF LOADING / LIEU DE CHARGEMENT					
PLACE OF UNLOADING / LIEU DE DECHARGEMENT					
NATURE OF GOODS CARRIED / NATURE DE MARCHANDISES TRANSPORTEES					
WEIGHT OF GOODS CARRIED / POIDS DE MARCHANDISES TRANSPORTEES					
DETAILS OF VEHICLE CARACTERISTIQUE DU VEHICULE	LORRY OR TRACTOR CAMION OU TRACTEUR	TRAILER OR SEMI TRAILER REMORQUE OU SEMI REMORQUE	CUSTOMS STAMP CACHET DE LA DOUANE	CUSTOMS STAMP CACHET DE LA DOUANE	
REGISTRATIONS N° : N° D'IMMATRICULATION					
MAXIMUM PERMISSIBLE LOAD CHARGE UTILE	KGS	KGS			
MAXIMUM PERMISSIBLE LADEN WEIGHT POIDS TOTAL EN CHARGE	KGS	KGS			
UNLADEN WEIGHT POIDS A VIDE	KGS	KGS			



GAZDASÁGI ÉS KÖZLEKEDÉSI MINISZTERIUM
Nemzeti Közlekedési Hatóság

A járművet nyilvántartó ország:
Country of registration of vehicle

Marokkói Királyság
Kingdom of Morocco

Az engedély száma: **MA** 000081
Authorization No.:

Az engedélyezett utak száma: **1**
No. of journeys authorized:

ENGEDÉLY

nemzetközi közúti árufuvarozásra a Magyar Köztársaság és a Marokkói Királyság között, vagy a Magyar Köztársaság területén át egy gépjárművel vagy gépjárműszerelvénnel

AUTHORIZATION

for the international carriage of goods by road by means of single vehicle or coupled combination of vehicles between Hungary and the Kingdom of Morocco, or in transit through the Republic of Hungary

1. A fuvarozó neve és címe: Name and full address of the carrier:		
2. Érvényes:-tól-ig Valid: from to		
2009- 01- 31		
3. Esetleges megjegyzések: Remarks, if any:		
4. További adatok: Additional information:	Tehergépjármű vagy vontató Lorry or tractive unit	Pótkocsi vagy félpótkocsi Trailer or semitrailer
4.1. Rendszám: Registration number:		
4.2. Saját tömeg: Empty vehicle weight:		
4.3. Megengedett legnagyobb terhelés Loading capacity:		
	Odaút Outward	Visszaút Return
4.4. Felrakóhely: Place of loading:		
4.5. Lerakóhely: Place of unloading:		

A Magyar Köztársaság
Közlekedési Hatósága nevével

For the Transport Authority
of the Republic of Hungary



5. A kibocsátó hatóság aláírása és bélyegzője
Signature and stamp of the issuing authority

Kibocsátották
Issued at

kelt
on

ÁLTALÁNOS FELTÉTELEK

Ezt az engedélyt a járművön kell tartani és az illetékes ellenőrző hatóság kérésére fel kell mutatni.

Csak nemzetközi árufuvarozásra használható, a Magyar Köztársaság területén belföldi árufuvarozásra nem érvényes.

Nem ruházható át.

A fuvarozó köteles a Magyar Köztársaság területén annak törvényeit, szabályait és intézkedéseit – különösen azokat, amelyek a fuvarozásra és a forgalomra vonatkoznak – megtartani.

GENERAL CONDITIONS

This authorization must be carried on the vehicle and be produced at the request of any authorized inspecting officer.

It authorizes only the international carriage of goods. It is not valid for national transport, in the territory of the Republic of Hungary.

It is not transferable.

The carrier is required to comply with the laws, regulations and administrative provisions of the Republic of Hungary, and in particular with those concerning road transport and traffic.

A vámhatóság feljegyzései Customs office stamp(s) and annotations	Odaútban Outward		Visszaútban Return	
	Belépés Entry	Kilépés Exit	Belépés Entry	Kilépés Exit